Exonération de taxe foncière, propriétés non bâties pour les terrains en agriculture biologique



En 2010, les élus de la ville de Strasbourg (67) ont délibéré favorablement pour exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les terrains agricoles exploités selon le mode de production biologique, pour une durée de 5 ans. Cette exonération, autorisée par la loi de finances de 2009, s'inscrit dans le cadre de la stratégie de développement d'une agriculture durable et innovante engagée par la Ville et l'Eurométropole. Outre l'incitation au développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement, elle est de nature à assurer la préservation des espaces agricoles et le maintien des exploitations sur le territoire de la Ville. Elle contribue également au développement d'une agriculture de proximité et de circuits courts de commercialisation tout en rapprochant les agriculteurs des citadins, permettant ainsi une meilleure visibilité de ce secteur économique.

Territoire : 272 100 habitants (2018), 78,26 km²

La ville de Strasbourg a été élue Capitale française de la biodiversité en 2014 et "Meilleure grande ville pour la biodiversité" en 2017. L'Eurométropole de Strasbourg a été élue "Meilleure intercommunalité pour la biodiversité" au concours national Capital française de la biodiversité en 2012. "

Coordonnées

Strasbourg, Eurométropole (67)
Documents
Exonération de taxe foncière, propriétés non bâties pour les terrains en agriculture biologique

En 2010, les élus de la ville de Strasbourg (67) ont délibéré favorablement pour exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les terrains agricoles exploités selon le mode de production biologique, pour une durée de 5 ans. Cette exonération, autorisée par la loi de finances de 2009, s'inscrit dans le cadre de la stratégie de développement d'une agriculture durable et innovante engagée par la Ville et l'Eurométropole. Outre l'incitation au développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement, elle est de nature à assurer la préservation des espaces agricoles et le maintien des exploitations sur le territoire de la Ville. Elle contribue également au développement d'une agriculture de proximité et de circuits courts de commercialisation tout en rapprochant les agriculteurs des citadins, permettant ainsi une meilleure visibilité de ce secteur économique.

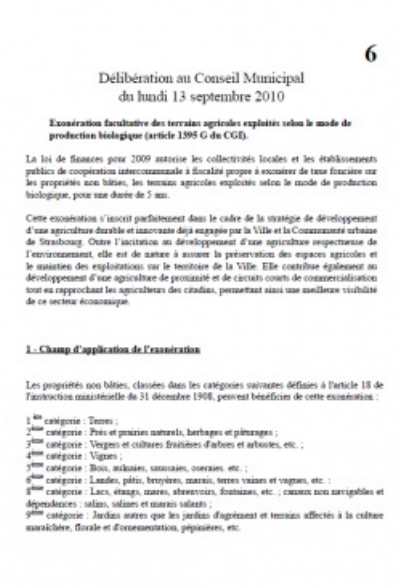
Territoire : 272 100 habitants (2018), 78,26 km²

La ville de Strasbourg a été élue Capitale française de la biodiversité en 2014 et "Meilleure grande ville pour la biodiversité" en 2017. L'Eurométropole de Strasbourg a été élue "Meilleure intercommunalité pour la biodiversité" au concours national Capital française de la biodiversité en 2012. "

Mots clés : taxe, exonération, agriculture biologique, délibération

Informations complémentaires

Thématiques
Agriculture/Agriculture urbaine
Auteur
Strasbourg, Eurométropole (67)
Écrit le
2010
Date de publication
2022



6

Délibération au Conseil Municipal
du lundi 13 septembre 2010

Exonération facultative des terrains agricoles exploités selon le mode de production biologique (article 1395 G du CGI).

La loi de finances pour 2009 autorise les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les terrains agricoles exploités selon le mode de production biologique, pour une durée de 5 ans.

Cette exonération s'inscrit parfaitement dans le cadre de la stratégie de développement d'une agriculture durable et innovante déjà engagée par la Ville et la Communauté urbaine de Strasbourg. Outre l'incitation au développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement, elle est de nature à assurer la préservation des espaces agricoles et le maintien des exploitations sur le territoire de la Ville. Elle contribue également au développement d'une agriculture de proximité et de circuits courts de commercialisation tout en rapprochant les agriculteurs des citadins, permettant ainsi une meilleure visibilité de ce secteur économique.

1 - Champ d'application de l'exonération

Les propriétés non bâties, classées dans les catégories suivantes définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, peuvent bénéficier de cette exonération :

1re catégorie : Terres ;
2ème catégorie : Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;
3ème catégorie : Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;
4ème catégorie : Vignes ;
5ème catégorie : Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ;
6ème catégorie : Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;
8ème catégorie : Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants ;
9ème catégorie : Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc.

Consulter la ressource